

Prangins, le 28 octobre 2014

Aux membres du Conseil
communal de Prangins

PROCES-VERBAL

de la séance du Conseil communal
du Mardi 28 octobre 2014

Sous la présidence de M. Reynald Pasche, Président du Conseil communal, la séance est ouverte à 20h00, avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Appel
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2014
- 4) Communications du Bureau du Conseil
- 5) Communications de la Municipalité
- 6) **Préavis No 62/14**
Arrêté d'imposition 2015
- 7) **Préavis No 63/14**
Modification du Règlement et du Tarif général du port des Abériaux
- 8) Annonce des préavis à venir
- 9) Propositions individuelles et divers
- 10) Contre-appel

- Le PRESIDENT salue M. le Syndic, les Municipaux, les Conseillers communaux, le public, la journaliste de "La Côte" et souhaite à tous la bienvenue.

1/ Appel

Avec 46 conseillers présents le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer.

Les délibérations se font sur la base de 45 voix, le Président ne participant pas au vote.

Membres excusés : Mme Giovanna Bachmann, M. Daniel Bujard, M. Michel Décurnex, Mme Yildiz Dubosson, M. Robert Johnson, M. Christophe Perret, M. Claude Perret, Mme Clotilde Vulliemin.

Absent : M. Daniel Corod.

Mme Martine Baud, Municipale, est excusée. Les autres membres de la Municipalité sont présents.

2/ Adoption de l'ordre du jour

- 1) Le Président relève la réception d'un postulat sollicitant la transformation et l'évolution des bornes électriques du port des Abériaux.

Celui-ci émane de MM. Pascal Sandoz, Peter Dorenbos, Marc Von Büren ainsi que de Mmes Alice Durnat-Levi et Tiffany Bucciol.

Il est proposé de porter ce dernier au point 8 de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, tel que modifié, est accepté par 44 oui et 1 abstention.

3/ Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2014

- Le SYNDIC. En page 7 et 8, point 4 « Finances », 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes, souhaite reformuler son intervention pour une meilleure compréhension. Aussi, il précise que le décompte définitif de la péréquation 2013 laisse apparaître un solde en défaveur de la Commune de Chf 1'945'000.--.

Dans la perspective de ce décompte, la Municipalité avait provisionné un montant de Chf 2'980'000.-- qui figurent au bilan le 31.12.2013, comme passif transitoire. L'utilisation de cette provision permettra de ne pas affecter les comptes 2014.

- M. Jacques AUBERSON. En page 13, dans son intervention au sujet de la demande de subventions communales relative à des projets privés d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, il fallait comprendre « manger » et non « ramasser » à tous les râteliers.

Sans autre remarque, le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2014 est accepté par 41 oui et 4 abstentions, avec remerciements à son auteur.

4/ Communications du Bureau du Conseil

1. Le PRESIDENT relève que chacun a reçu le budget 2015 ainsi que son préavis y relatif. Les Conseillers sont invités à l'étudier en vue de la prochaine séance prévue le 10 décembre prochain.
2. Lors des dernières votations fédérales, l'initiative populaire « Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration » a été refusée à Prangins à raison de 71 %. Il en est de même pour l'initiative populaire « Pour une caisse publique d'assurance-

maladie », avec un taux de 53 %. La participation des électeurs se montait à 58 %.

Un prochain scrutin est prévu le 30 novembre 2014. Toute personne souhaitant apporter son aide au bureau électoral est la bienvenue.

3. Le nouveau règlement du Conseil communal est revenu en retour du Canton avec ses remarques. En conséquence, en février 2015, ce document sera appelé à être adopté par le Conseil communal. Bien que cinq personnes suffisent pour former une commission, il a été néanmoins décidé de nommer sept personnes, dont trois ont déjà travaillé à son élaboration.

La commission ainsi nommée se compose de Mmes Patricia Jaquier Perard, Ursula André ainsi que de MM. Gilles Mauroux, Claude Perret, Georges Suter, Jacques Auberson et Eric Getaz.

Des informations à ce sujet leur seront adressées dès que possible.

4. La scrutatrice, Mme Giovanna Bachmann, ainsi que les deux scrutateurs suppléants étant absents (Mme Clotilde Vulliemin et M. Robert Johnson), le Vice-Président, M. Robert Bernet, pourvoit au remplacement de Mme Giovanna Bachmann séance tenante.

5/ Communications de la Municipalité

Le SYNDIC

A l'exception de Mme Martine Baud, en vacances, chacun a des communications à faire sur l'actualité et les dossiers en cours.

M. Cyrille PERRET

1. Chemins et routes communaux

Revient sur l'intervention de M. Jacques Auberson lors de la dernière séance du Conseil communal concernant le sentier des Morettes. Des racines sont effectivement apparentes et engendrent un manque de sécurité. Dès lors, des travaux seront prévus au printemps prochain pour remédier à la situation. Toutefois, il demeurera sans éclairage, ce pour cause de coûts importants.

En réponse également à M. Jacques Auberson concernant le croisement sis à la route de l'Aérodrome, les travaux devraient normalement débuter dans le courant du mois de novembre 2014.

Mme Violeta SEEMATTER1. Rond-point des Murettes

Son aménagement débutera prochainement avec le concours du Musée national du Château de Prangins et avec l'accord du Voyer. Le thème est tenu sous silence, chacun étant appelé à le découvrir ces jours prochains. Il est enfin précisé que le Château finance l'aménagement en question.

2. Culture

La Commission culturelle propose, le 25 novembre 2015, un dîner-spectacle sous l'intitulé « Prangins se marre ». Quelques comédiens du Swiss Comedy Club se mettront en scène. L'invitation à découvrir ce spectacle est lancée.

Le SYNDIC1. Règlement du Conseil communal

Comme précisé précédemment par le Président, ce règlement a été effectivement retourné après plus de deux mois d'examen au sein du service juridique du Canton. Des recommandations et remarques ont été formulées sur le projet initial.

Ces dernières vont être étudiées avec le Président afin de définir leur intégration dans ce règlement, dans le but que la commission puisse travailler et établir son rapport.

2. Bien-fonds au lieu-dit « En Pérouse »

Ce 27 octobre 2014, la Municipalité a décidé de formuler son offre d'achat (cf procès-verbal du 25.09.2014). Celle-ci a été adressée ce jour, afin de demeurer parmi les acquéreurs potentiels.

Trois remarques à ce sujet :

1. peu d'acheteurs sont en lice,
2. les offres sont très nettement inférieures à l'évaluation faite par la Confédération (Chf 5'000'000.--). Celle de Prangins est hors de cette gamme de prix,
3. dans l'hypothèse où l'offre de Prangins serait retenue, un préavis municipal sera soumis au Conseil communal pour approbation.

3. Finances

Il est relevé que le budget pour l'année 2015 a été remis au bureau du Conseil communal dans les délais, soit le 24 octobre 2014, ce qui représente 6 semaines et 5 jours avant la date du prochain Conseil communal.

4. Assemblée des Syndics du district de Nyon

La Préfecture organise le 30 octobre 2014 cette assemblée qui se tiendra à Prangins, suivie d'un dîner à l'Auberge communale.

5. Divers

Le 20 octobre dernier, des bateaux de l'Armée suisse ont élu domicile au Port de Prangins pour effectuer les manœuvres de l'école de recrues de génie sur le lac Léman. Ces exercices consistaient à s'entraîner à combattre d'éventuelles attaques de missiles sur des avions atterrissant à Genève.

La Municipalité a offert son hospitalité, sans frais, chose qui a été accueillie avec grande surprise par l'école de recrues, aucune commune, en Suisse, n'ayant à ce jour été aussi généreuse.

En guise de remerciements, une délégation de la Municipalité a été invitée à embarquer sur un de leur bateau pour partager un apéritif au milieu du lac, entourée du Commandant de l'école de recrues, le Colonel de la région de Morges et son assistant.

Au moment de reprendre le chemin du retour, le bateau est tombé en panne. Après une bonne heure, une autre embarcation, appelée à la rescousse, est intervenue pour embarquer la délégation municipale et la ramener à bon port.

Les communications étant terminées, on passe au point suivant.

6/ **Préavis no 62/14** **Arrêté d'imposition 2015**

Le PRESIDENT appelle M. Daniel FRIEDLI, président de la COFIN, pour la lecture des conclusions de la commission.

La discussion est ouverte.

- M. Georges SUTER sollicite le point de vue du Syndic quant à l'adoption de l'arrêté d'imposition programmée une séance avant celle du budget. Abstraction faite de la base légale, *ne serait-ce pas judicieux de voter les deux sujets le même jour ?*
- Le SYNDIC informe qu'il s'agit là d'une question récurrente. L'idéal serait en effet de pouvoir présenter le budget et l'arrêté d'imposition en même temps, voire d'adopter le budget avant l'arrêté d'imposition.

Toutefois, le Canton impose une date limite au 04 novembre pour le dépôt de l'arrêté d'imposition à la Préfecture, pour permettre l'établissement de projections des recettes fiscales des communes et, à son tour, afin d'effectuer des projections quant à ses recettes globales.

En outre, un certain nombre d'informations parviennent extrêmement tardivement à la Municipalité pour l'élaboration du budget, notamment les calculs des acomptes de la péréquation reçus tout

dernièrement. Les factures cantonales étant manquantes à l'appel, tout comme celles de la région, l'anticipation de l'établissement du budget est difficilement envisageable.

Pour rappel, ces charges représentent plus de 50 % du budget communal.

En conséquence, il n'est pas possible d'anticiper le budget, ni de retarder l'adoption de l'arrêté d'imposition. Il est évident que cela comporte un petit risque. Toutefois, la décision liée au taux d'imposition est avant tout une question politique.

Ce jour, il est proposé le maintien du taux actuel. Le budget 2015 soumis au vote en décembre prochain tient compte de l'arrêté d'imposition tel que proposé. Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait de modifier celui-ci, il y aurait encore possibilité d'amender le budget.

- M. Rémy COCHET s'interroge quant aux résultats des comptes des derniers exercices qui présentent des excédents de revenus (Chf 3,5 mios) alors que les budgets sont déficitaires. Aussi, en fin d'année, la Municipalité propose des amortissements extraordinaires.

Il est relevé que beaucoup d'institutions (banques, assurances,...) prévoient des provisions. Dès lors, il semble judicieux d'étudier la faisabilité de revoir le taux à la baisse d'un point (56 à 55), afin de récompenser, d'une part, les citoyens qui ont fait un effort par rapport aux différentes taxes communales et, d'autre part, compte tenu des augmentations qui grèvent les budgets familiaux (assurances maladie notamment). Ceci permettrait que le pouvoir d'achat de chaque foyer pranginois retrouve une certaine stabilité.

- M. Daniel FRIEDLI répond que la baisse d'un point d'impôt équivaut à environ Chf 350'000.- de recettes en moins, montant qui se répercuterait sur le budget 2015, à savoir sur une diminution des investissements, voire l'encaissement de recettes supplémentaires dans d'autres domaines. Pour rappel, la Commune a environ Chf 10 millions d'investissements déjà engagés par rapport aux préavis votés ces dernières années. Dès lors, il n'est pas opportun de revoir ce taux à la baisse. Pour le surplus, le budget se doit de demeurer équilibré.

Par ailleurs, la baisse du taux engendrerait la contraction d'emprunts supplémentaires et, au final, une augmentation de 1-2 points d'impôts serait à prévoir pour couvrir ceux-ci. Aussi, la COFIN soutient la position de la Municipalité quant à la stabilité du taux.

En cas de « bonnes surprises », la provision est envisageable. A ce titre, la Commune a actuellement la somme de Chf 7 millions à disposition pour financer des investissements. Ce résultat provient de la stabilité du taux et n'aurait pu l'être avec un abaissement de ce dernier. Ceci permet une marge de manœuvre non négligeable.

La COFIN estime que le maintien du taux à 56 pour l'année 2015 est l'option la plus raisonnable.

- M. Michel AUGSBURGER partage les avis des deux précédents intervenants. Toutefois, il relève une hausse des impôts en 2014 d'environ 0,75 points, notamment avec l'entrée en vigueur de la taxe poubelle. Or, certaines Communes ont compensé cette taxe avec une baisse des impôts, ce qui n'est pas le cas à Prangins. Pour rappel, ces frais étaient auparavant couverts par les impôts. Aussi, les Pranginois ont vu leurs impôts augmenter cette année de 0.75 points environ.
- M. Georges SUTER s'interroge quant aux 0.75 points avancés par M. Michel Augsburg. Depuis la mise en vigueur de cette taxe - il y a 6 ou 7 ans - le montant de cette dernière a été modifié à la baisse en 2014, ce en référence aux coûts générés par le traitement des ordures ménagères. La différence de ce montant équivaut-elle à 0.75 points ?
- M. Michel AUGSBURGER confirme qu'il s'agit de la différence de la taxe poubelle actuelle par rapport au forfait de la taxe au sac. De mémoire, la taxe poubelle doit représenter une part plus importante des frais que la taxe précédente. Il ne s'agit peut-être pas exactement de 0.75 points de hausse au final ; néanmoins, une augmentation est enregistrée.
- M. Rudolf SCHNIDER précise qu'avec le tri effectué par les citoyens et calculs faits, avec la diminution de déchets pour deux personnes, on arrive à financer les sacs. Ce n'est pas le cas pour tout le monde, toutefois, on arrive à une certaine équivalence des coûts.
- M. Rémy COCHET demande si la Municipalité peut confirmer la stabilité de la taxe poubelle durant ces cinq prochaines années.
- M. Cyrille PERRET rappelle que la Commune dispose à ce jour de deux années transitoires pour les déchets, ce tant que la déchetterie « En Messerin », n'est pas en activité. Aussi, la Municipalité demeurera dans une position difficile car les coûts du débarrasement des déchets encombrants à la voirie se montent à plus de Chf 220'000.--, alors que le coût des sacs poubelles des déchets ménagers, budgétisé à Chf 250'000.--, se monte au final à Chf 100'000.--. Dès lors, des variations sont enregistrées.

Le budget 2015 prévoit une augmentation éventuelle de la taxe poubelle à Chf 80.--/an en lieu et place de Chf 60.--/an. Le bouclage des comptes finaux pour l'ensemble des déchets ne parvenant à la Municipalité qu'à fin février 2015, cette hausse sera effectuée uniquement en cas de nécessité.

Toutefois, il est rappelé que la taxe poubelle forfaitaire à Prangins est la plus basse du district. Celle-ci se monte à Chf 60.--/an/personne, Chf 120.--/an/couple. Tous les étudiants sont exonérés jusqu'à 25 ans. Pour le surplus, un geste social est effectué avec l'octroi, à titre gracieux, de sacs poubelles aux bébés, aux familles et différentes personnes qui en ont besoin.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est point possible de tirer un bilan concret sur le plan financier avant l'ouverture de la déchetterie « En Messerin », car la Municipalité est dans une position intermédiaire.

- Le SYNDIC intervient pour rajouter que les frais de gestion des déchets doivent être couverts par la taxe jusqu'à un certain pourcentage, et non pas par les impôts (base légale cantonale). Ceci a motivé la décision de revoir éventuellement à la hausse ladite taxe.

Par rapport à la remarque de M. Rémy Cochet concernant le résultat des comptes par rapport au budget, il est précisé qu'il est difficile de prévoir - notamment en regard de l'exercice 2013 - ces recettes extraordinaires et imprévisibles, qui sont des arriérés d'impôts des personnes morales dont personne ne peut imaginer la teneur au moment de l'élaboration du budget.

Les recommandations du Canton en matière d'autofinancement sont à hauteur de 15-20 % des recettes financières qui devraient pouvoir être dégagées. Un budget équilibré est dès lors assez risqué et, pour Prangins, sur Chf 25 millions, cela correspond à environ aux Chf 3,5 millions mentionnés précédemment, montant qui doit pouvoir être dégagé pour autofinancer en grande partie les investissements.

Aussi, ce n'est pas une mauvaise surprise de dégager quelques millions de bénéfices même si, au départ, le budget était équilibré. Ceci correspond, dans la moyenne, à la marge d'autofinancement.

Lors de l'élaboration du budget, les charges de fonctionnement toutes confondues, y compris celles du Canton et de la région, commencent à augmenter sensiblement plus que les recettes (prévisions). Aussi, faut-il être prudent pour l'équilibre du budget qui devient de plus en plus ardu.

La question se pose alors s'il ne faut pas augmenter les impôts ?

Pour exemple, les grandes communes de Gland, Nyon et Rolle ont proposé une augmentation de leurs impôts respectifs, augmentation souvent liée à des investissements importants, notamment suite à l'évolution du district, de la croissance démographique, de la nécessité de créer des infrastructures, comme c'est le cas pour Prangins (réalisation d'une nouvelle école enfantine, rénovation du collège, construction d'une déchetterie, etc).

En conséquence, si la Commune ne crée pas d'autofinancement supplémentaire ou n'augmente pas ses impôts, cela deviendra très difficile.

Or, deux communes précitées se sont heurtées à un refus de leur Conseil et la troisième se retrouve face à un référendum. Dès lors, la Municipalité a pris le risque de maintenir le statu quo à 56 %. Ceci comporte effectivement un certain risque. Les recettes sont liées à 75 % des recettes fiscales, soit une estimation du risque à environ 5 % sur Chf 20 millions (Chf 1 million en moins).

Jouant la carte de la prudence, la Municipalité aurait opté pour l'augmentation de 3 points d'impôts (Chf 350'000.--/point) pour ne pas prendre de risque. Le vœu de l'exécutif a finalement été de faire profiter le doute au contribuable et de tenter de gérer au mieux les charges maîtrisables.

La motivation de la Municipalité a été également de respecter la politique financière arrêtée en début de législature, notamment d'offrir aux citoyens un taux d'imposition attractif, de façon pérenne.

Enfin, pour information, les impôts communaux dans le Canton de Vaud s'échelonnent entre 39 et 84 cts, la moyenne étant de 67,9 cts pour l'année 2014. Sur les 47 communes que compte le district de Nyon, les impôts communaux s'échelonnent entre 39 et 84 cts. Neufs communes sont inférieures ou égales à Prangins.

- M. Jacques AUBERSON rajoute que, sur les Chf 3,5 millions de bénéfices encaissés en 2013, ce n'est pas ce montant net qui va demeurer dans la caisse communale. L'effet pervers de la péréquation fait que ce montant se verra amputé d'environ Chf 2 millions, voire plus, en faveur de cette dernière. Si la situation devait se reproduire, la participation à la péréquation se verra augmentée.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

M. Daniel FRIEDLI lit les conclusions du préavis. Vote.

**Le préavis no 62/14
est accepté par 44 oui et 1 abstention**

7/ Préavis no 63/14

Modification du Règlement et du Tarif général du port des Abériaux

Le PRESIDENT appelle M. Pascal SANDOZ, président de la commission, pour la lecture des conclusions de la commission.

S'agissant d'un règlement, il est procédé à sa lecture, article par article. La discussion est ouverte.

- Les articles 1 à 8 n'amènent aucune remarque.

- M. Pascal SANDOZ relève à l'article 9 une erreur de transcription. Il faut comprendre les points a), b), c) et d) en lieu et place de e), f), g) et h).

- L'article 10 n'amène aucune remarque.

- M. Pascal SANDOZ, au nom de la commission, propose un amendement à l'article 11, régissant les « Places d'amarrages ».

Amendement No 1 (rajout d'un 5^{ème} paragraphe)

« Les options dépassant les dimensions du permis de navigation tel que le moteur hors-bord, ancre, annexe sur grue ou autre, ne doivent pas gêner la navigation dans le port ».

Cet amendement est motivé par le fait que l'attribution des places tient compte de l'homologation des bateaux annotée sur la carte grise. Toutefois, un bateau à moteur, agrémenté d'une grue de sauvetage, augmente la longueur d'environ 1 mètre, ce qui n'entre pas dans

l'homologation du bateau. Cet amendement est prévu pour les cas spéciaux afin de leur octroyer une place moins gênante.

- M. Gilles MAUROUX relève que pour les bateaux à moteur hors-bord, le hors bords est compris dans les dimensions du bateau. Il semblerait dès lors qu'il y ait contradiction. Demande confirmation.

- M. Pascal SANDOZ répond qu'il s'agit des cas de bateaux qui peuvent se voir rajouter en option un moteur hors bords (p.e. bateau de pêche).

- M. Blaise CARTIER confirme que le moteur hors bords ne fait pas partie des dimensions du bateau. Le moteur vient se greffer hors tout.

- Le SYNDIC informe que la Municipalité a étudié le rapport de la commission ainsi que les propositions d'amendements. Aussi, elle accepte les amendements Nos 1, 2 et 4, sans modification. S'agissant de l'amendement No 3, la Municipalité souhaite nuancer la formulation. Mme D.-Ella Christin donnera des explications au moment opportun.

Plus personne ne demandant la parole, il est procédé au vote de l'amendement No 1.

**L'amendement No 1
est accepté par 43 oui et 2 abstentions**

Le PRESIDENT reprend la lecture du règlement, article par article.

- Les articles 12 à 16 n'amènent aucune remarque.

- M. Rudolf SCHNIDER s'interroge sur l'indication précise, à l'article 17 du règlement, du lieu des places des visiteurs. Cette précision équivaut, en cas de changement d'emplacement, à la modification du règlement.

- M. Pascal SANDOZ répond que les places visiteurs à Prangins sont éparpillées, ce qui est compliqué en soi. L'attribution de ces places dépend également de la grandeur des bateaux. Elles sont situées dès lors en bout de quai.

Des places étant manquantes, la possibilité leur est offerte, avec le nouveau règlement, de s'amarrer temporairement aux places occupées régulièrement par des bateaux dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation d'amarrage.

Au vu de la configuration du port de Prangins, des changements sont peu probables.

- M. Georges SUTER relève qu'il faut bien lire que ces places sont situées en bout d'estacades ou sont balisées par des bouées rouges. Leur déplacement ailleurs ne devrait, dès lors, pas poser de problème.

- L'article 18 n'amène aucune remarque.

- M. Pascal SANDOZ, au nom de la commission, propose un amendement à l'article 19, régissant « L'amarrage sur les places visiteurs », notamment sur les nuitées.

Amendement No 2 (modification de l'article)

« ... Est admis pour une durée maximale de 8 (en lieu et place de 6) nuitées consécutives... »

Cet amendement est motivé par le fait que les visiteurs viennent en général pour la semaine. Le fait de passer de 8 à 6 nuitées dans le nouveau règlement écourte leur passage. Le maintien du nombre de nuitées à 8 est sollicité.

- M. Rudolf SCHNIDER est favorable aux 6 jours. En effet, il a été vu l'an dernier des bateaux visiteurs, vides de leur(s) occupant(s) durant plusieurs jours, amarrés aux places visiteurs. Des ports sont beaucoup plus restrictifs au niveau des nuitées (2-3 jours).

- M. Gilles MAUROUX confirme les dires de M. Rudolf Schnider. Ce sont des bateaux ventouses. Mettre à disposition 12 places d'amarrages pour les visiteurs, dont 7 facilement abordables, pour un maximum de 8 jours, ne laisse pas loisir aux autres plaisanciers de s'amarrer à Prangins.

M. G. Mauroux se dit prêt à déposer un amendement pour 3 nuitées.

- M. Pascal SANDOZ informe que, selon les statistiques, l'utilisation des 8 nuitées consécutives au port de Prangins est extrêmement minime. Les navigateurs demeurent en général 2-3 jours.

- M. Blaise CARTIER relève que 6 ou 8 nuitées sont effectivement beaucoup. Le but du plaisancier est de naviguer, de s'arrêter de port en port, et non pas de faire le bateau ventouse. Actuellement, des bateaux bâchés demeurent sur des places visiteurs.

- M. Pascal SANDOZ informe que le bateau visiteur ne peut être bâché. Le garde-port veille tous les jours à la bonne utilisation de ces places, notamment par l'encaissement de la taxe.

- M. Rudolf SCHNIDER précise qu'il a des connaissances navigateurs, ne disposant pas de place dans un port. Au printemps, le bateau est mis à l'eau et amarré dans un port dès juillet, sur une place visiteur.

- M. Jacques AUBERSON compte que 6 nuits fait une semaine, soit 7 jours. Aussi, il indique refuser l'amendement, notamment en raison de la pénurie des places.

- M. Peter DORENBOS confirme que 8 nuits est un maximum. Ceci permet aux navigateurs d'autres cantons, voire d'autres contrées, de s'amarrer à Prangins et de découvrir la région. Un règlement à 6 nuits ne permet pas de passer une semaine complète dans notre région.

- M. Rudolf SCHNIDER relève que les personnes venant d'autres contrées ont le but de naviguer sur le lac, de découvrir et visiter les curiosités qui l'entourent et non pas de demeurer à Prangins.

- Le SYNDIC rejoint les dires de M. Jacques Auberson. Il relève que 6 nuitées correspondent effectivement à 7 jours, soit une semaine.

L'acceptation de l'amendement pour 8 nuitées, 9 jours, permettrait au navigateur de passer la semaine et deux week-ends à Prangins.

- M. Georges SUTER relève une faute de grammaire dans l'article 19, aussi c'est «...par au moins 8 nuitées...» et non «...d'au moins 8 nuitées...».

Plus personne ne demandant la parole, il est procédé au vote de l'amendement No 2.

**L'amendement No 2
est refusé par 5 oui, 36 non et 4 abstentions**

Le PRESIDENT reprend la lecture du règlement, article par article.

- Les articles 20 à 24 n'amènent aucune remarque.

- M. Roland HAAS relève que l'article 25 prévoit des tarifs différents pour les personnes n'habitant pas Prangins alors que tout le monde est égal devant la loi. *Est-il permis d'établir, dès lors, des tarifs autres ?*

- M. Pascal SANDOZ répond que les Pranginois, bons payeurs, sont favorisés.

- Mme D.-Ella CHRISTIN informe que les différences de tarifs entre les Pranginois et les non-Pranginois sont parfaitement légales, pratique acceptée et approuvée par le Canton.

- Mme Marie VAN LECKWYCK rajoute que cela vient du fait également que les Pranginois payent des impôts communaux. Cette pratique est également appliquée pour la piscine de Nyon entre autres.

- M. Pascal SANDOZ confirme qu'effectivement les Pranginois sont favorisés par le fait qu'ils paient des impôts communaux. Aussi faut-il savoir que les comptes du port sont équilibrés et sont séparés des comptes communaux, et qu'ils ne grèvent pas ces derniers.

- M. Rudolf SCHNIDER rappelle que la Commune a préfinancé le port, avec les impôts communaux. Il est donc justifié de prévoir une différence de tarif entre les Pranginois et les personnes extérieures.

- Les articles 26 à 30 n'amènent aucune remarque.

- M. Pascal SANDOZ, au nom de la commission, propose un amendement à l'article 31, régissant « Le transfert de place ».

Amendement No 3 (*rajout d'un paragraphe*)

« ... En cas de décès, cette possibilité peut être étendue au concubin ou ami(e) ayant partagé le bateau depuis le début de l'attribution de la place ».

Cet amendement est motivé par le fait de vouloir combattre une injustice. En effet, des navigateurs vendent le bateau en même temps que la place d'amarrage et il y en a d'autres qui louent leur bateau, sans jamais naviguer eux-mêmes.

Aussi, la commission souhaite, en étant un peu plus restrictive, permettre un tournus plus rapide. Toutefois, un problème se pose avec les couples vivant en concubinage. En effet, le règlement du Service des automobiles et de la navigation (SAN) ne permet d'annoter qu'un seul détenteur de l'embarcation. En cas de décès de ce dernier, sa/son concubin(e) n'a pas loisir de garder cette place.

Pour autre exemple, compte tenu des frais effectifs non négligeables d'entretien d'un bateau, un cercle d'amis pourrait s'accorder l'achat d'une embarcation. Avec l'article 31 tel que proposé et, en cas de décès du détenteur annoté sur la carte grise, les amis n'ont plus l'opportunité de se faire entendre.

- Mme D.-Ella CHRISTIN informe que la Municipalité accepte partiellement l'amendement proposé. Aussi est-elle favorable à la proposition qui vise à ce que, en cas de décès du propriétaire d'un bateau, la transmission de l'autorisation d'amarrage puisse être accordée en faveur du concubin du défunt si celui-ci devient propriétaire du bateau. Ceci comme pour le conjoint du défunt, ses parents ou ses enfants s'ils deviennent propriétaires du bateau.

La Municipalité souhaite nuancer la proposition qui vise à ce qu'en cas de décès du propriétaire d'un bateau, la transmission de l'autorisation d'amarrage puisse être accordée en faveur d'un ami qui deviendrait propriétaire du bateau.

Au vu de ce qui précède, pour quelle raison la Municipalité ne désire-t-elle pas étendre cette faveur aux « amis » du défunt ?

Il est rappelé d'abord que lorsque l'on vend un bateau, la place d'amarrage n'est pas transmissible, ceci afin de s'assurer que ce sont les personnes sur liste d'attente qui bénéficient d'une place qui se libère.

La pénurie entraîne des procédés de prête-nom qui consistent à vendre son bateau à un prix nettement supérieur à sa valeur. Le nouvel acquéreur accepte de payer un prix supérieur à la valeur du bateau car il obtient une place, par le fait que le bateau reste immatriculé au nom du titulaire de la place d'amarrage. En réalité, la place est utilisée par le nouvel acquéreur qui passe avant toutes les personnes en attente d'une place.

Ceci pénalise clairement les personnes qui respectent la loi et sont dans l'attente d'une place d'amarrage. La Municipalité veut lutter contre ces pratiques surgissant face à la pénurie de places d'amarrage et défendre les intérêts des personnes sur liste d'attente.

Or, le nouvel acquéreur pourra toujours indiquer avoir été « ami » du défunt et avoir partagé le bateau avec celui-ci même si cela n'est pas le cas et ainsi demander à ce que l'autorisation d'amarrage lui soit transférée. La Municipalité n'aurait dans ce cas-là que peu de moyens de vérifier la véracité de ces éléments.

La Municipalité est donc défavorable à la proposition qui vise à ce que, en cas de décès du propriétaire d'un bateau, la transmission de l'autorisation d'amarrage puisse être accordée en faveur d'un ami qui deviendrait propriétaire de l'embarcation.

- M. Pascal SANDOZ rajoute qu'il s'agit des amis ayant partagé le bateau depuis le début de l'attribution de la place. Aussi, les amis, tout comme les concubins, souhaitant acquérir un bateau en copropriété, se seront inscrits ensemble sur la liste d'attente. Par la suite, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) n'autorisant qu'un seul détenteur, la Municipalité pourrait octroyer la place à l'ami sur présentation d'un contrat prouvant la copropriété de l'embarcation. Il s'agit, dans ce cas, d'une non-revente de bateau.

Pour le surplus, le garde-port connaît les propriétaires ainsi que les utilisateurs.

- M. Gilles MAUROUX relève que l'appellation « concubin » fait partie des mœurs de la vie moderne, ce compte tenu des divorces considérables enregistrés de nos jours. En ce qui concerne la dénomination de « l'ami », il subsiste effectivement un problème pour le cas d'un groupe, par exemple, de trois amis qui partagent un bateau, une même passion et qu'un seul est détenteur officiel du bateau. A son décès, les deux autres perdent leurs droits, ce qui est incompréhensible. Aussi, l'article 31 et/ou son amendement ne règle pas ce cas.

- M. Blaise CARTIER rajoute que le terme « ami » est un peu large. Toutefois, il est précisé dans l'article que « ...la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée... » ce qui amène la Municipalité à évaluer la situation en vue de sa détermination. Au final, peut-être que le terme « ami » n'est pas adéquat.

- M. Rudolph SCHNIDER rejoint les dires de M. G. Mauroux. Toutefois, l'amendement propose « ...depuis le début de l'attribution de la place ». Or, un détenteur peut avoir une place depuis 40 ans et une concubine ou un ami depuis seulement 10 ans, ce qui ne lui donnerait pas la possibilité de faire valoir son droit. Selon les textes légaux, une personne est considérée concubine à partir de 5 ans de vie commune.

- S'ensuit au sein de l'assemblée, tout au long des discussions, un large débat sur la définition de concubins, amis, partenaires enregistrés, notamment au niveau de leur légalité.

- Mme D.-Ella CHRISTIN rappelle que la Municipalité est favorable à cet amendement, en ce qui concerne les concubins. Cette indication est facilement vérifiable. Ceci comprend également les couples pacsés. Toutefois, la notion d'« amis » est beaucoup plus floue. Un règlement doit être fait pour être appliqué. Aussi, il est difficile, voire impossible, pour la Municipalité de vérifier juridiquement si des personnes étaient amis(es) avant le décès du détenteur.

- M. Gilles MAUROUX propose la formulation suivante du texte «*En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par le titulaire, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, du concubin, d'un ascendant, d'un descendant en ligne directe ou d'un partenaire de navigation, sur demande écrite et motivée. La Municipalité seule reste juge* ».

- Le SYNDIC s'interroge, qu'elle est la différence entre un partenaire de navigation et un ami qui a partagé ? Aussi, apprend-il ce soir qu'il y a une notion de cofinancement du bateau, ce qui n'est pas

ressenti obligatoirement dans le texte. *Partager une sortie en bateau depuis le début de l'attribution de la place, qu'est-ce exactement ? La personne qui a été invitée une fois par le détenteur pour faire du ski nautique ou invitée à naviguer plusieurs fois dans l'année ou encore, qui a été faire une régata ?* Au décès du détenteur, il ne sera malheureusement plus là pour préciser qui est quoi et ils seront une multitude d'« amis » ayant « partagé » à s'annoncer. *Comment faire l'attribution à l'un ou à l'autre ?*

Si c'est la notion du cofinancement du bateau, l'article doit être complété en conséquence. Aussi, un acte d'achat pourrait faire foi, mais cela paraît tout de même compliqué.

- M. Olivier BINZ revient sur la notion de copropriété, ne pourrait-on pas remplacer « ami ayant partagé le bateau depuis le début » par « copropriétaire... » ?

- Mme Alice DURGNAT-LEVI pense que la question est de connaître les liens étroits qu'entretient le détenteur avec un ami, un concubin ou un copropriétaire et, si les faits sont connus par le garde-port. La proposition de « copropriétaire » semble judicieuse ou alors il y a lieu de présenter un acte de vente ou un acte officiel faisant foi. La Municipalité ne doit pas donner l'autorisation mais, avec cette possibilité, on donne le droit à la personne d'en faire la demande.

- Mme D.-Ella CHRISTIN souligne qu'à l'article 29, il a été accepté que, « *en cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, la Municipalité n'entre pas en matière* ». Cet article se veut précis pour éviter le phénomène de prête-nom fréquent dans l'ensemble des ports du lac Léman, pour cause de pénurie de places d'amarrages. Le phénomène se traduit comme tel : deux personnes, dont une habite Prangins, inscrite sur liste d'attente, obtient la place d'amarrage. Dans le cas d'acceptation de la copropriété, la place d'amarrage sera donnée au copropriétaire qui n'aurait pas obtenu la place car non-habitant de Prangins.

C'est ce genre de cas que la Municipalité essaie de combattre. Aussi, le fait de transmettre la place aux « amis » favorisera ce genre de phénomène.

- M. Rémy COCHET revient sur l'article 30 régissant les bateaux appartenant à des personnes morales et associations. Il informe que certains bateaux appartiennent à de grandes entreprises et sont utilisés par plusieurs personnes. Aussi, dans certains cas, de manière à respecter le règlement communal, il suffit de se calquer soit sur une personne morale, soit sur une association.

- M. Robert BERNET interroge la Municipalité, à savoir, *s'il n'y a pas la possibilité, au moment de l'attribution des places, de pouvoir contrôler si un cofinancement a été fait entre deux ou plusieurs personnes ?* Dans ce cas d'espèce, la personne qui arrêterait de cofinancer devrait se dédire auprès de la Municipalité.

Cette faisabilité permettrait d'avoir toujours un droit de regard sur les différents financements qui ont été apportés pour un bateau ou une place d'amarrage.

Dans l'impossibilité d'appliquer cette procédure, il est proposé de faire un amendement sur l'article 26 régissant l'attribution des places.

- M. Gilles MAUROUX dépose un sous-amendement à l'amendement No 3, article 31, qui stipule ceci :

Sous-amendement à l'amendement No 3

« En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par le titulaire, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, du concubin, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, ou d'un partenaire certifié de navigation, sur demande écrite et motivée. La Municipalité seule reste juge ».

- M. Pascal SANDOZ approuve ce sous-amendement qui astreint la Commune à décider si le cas est convenant, d'accepter un contrat de vente ou un contrat d'achat au moment de l'octroi de la place.

- M. Denys CHEVALIER relève que la Municipalité se heurte à différents problèmes quant à l'attribution des places. Le sous-amendement devrait régler ces derniers. En ce qui concerne le problème des droits privés, la Municipalité ne veut pas qu'il y ait des prête-noms. Toutefois, avec la possibilité donnée par le sous-amendement, c'est la Municipalité seule qui va décider. Aussi, les personnes qui feront cette demande devront prouver, sur présentation de documents ad hoc, qu'elles sont bien, non pas des amis, mais qu'elles sont financièrement liées.

- Mme Alice DURGNAT-LEVI relève que le sous-amendement proposé a plus de largesse que l'amendement, puisqu'il précise également « la vente ».

- M. Vanni VOGEL demande, lorsque le demandeur requiert une place d'amarrage et qu'il peut prouver qu'il achète le bateau avec quelqu'un d'autre contrairement au Service des automobiles et de la navigation (SAN) où un seul nom figure sur la carte grise, si la commune peut tenir un registre des personnes qui ont contribué à l'achat ? Ceci permettrait, lors d'un décès, de laisser la place d'amarrage aux autres personnes.

- Mme D.-Ella CHRISTIN rappelle que la problématique des copropriétés laisse la porte ouverte aux prête-noms.

- M. Gilles MAUROUX reformule son sous-amendement à l'amendement No 3, article 31, quelque peu modifié, suite à l'intervention de Mme A. Durnat-Levi:

Sous-amendement à l'amendement No 3

« En cas de décès du titulaire, de donation du bateau par le titulaire, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, du concubin, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, ou d'un partenaire attitré de navigation, sur demande écrite et motivée. La Municipalité seule reste juge ».

- M. Christophe WIDMER veut s'assurer que la dénomination de « partenaire attitré de navigation » est mise au même niveau que celle du conjoint, du concubin, de l'ascendant et du descendant, à savoir en cas de décès ou de donation.

- M. Gilles MAUROUX confirme ces faits.

- Le SYNDIC s'interroge quant à la différence entre un ami et un « partenaire attitré ».

- M. Gilles MAUROUX précise qu'un « partenaire attitré de navigation », est une personne qui fait partie de l'équipe du bateau acheté en commun (copropriétaire).

- Mme Marie VAN LECKWYCK relève le problème du sous-amendement qui ne tient plus compte de la vente quand il est question de conjoint ou de descendant. Il faudrait faire le sous-amendement en deux parties.

- M. Georges SUTER confirme qu'une différence doit effectivement être faite et propose, en partenariat avec Mme A. Durnat-Levi, un sous-sous-amendement à l'amendement No 3, article 31, qui précise ce qui suit :

Sous-sous amendement à l'amendement No 3

« En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par le titulaire, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, du concubin, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, sur demande écrite et motivée.

En cas de décès, cette possibilité peut être étendue au partenaire de navigation attitré ».

- Mme D.-Ella CHRISTIN rend attentive l'assemblée au fait que ce sous-sous amendement risque de mener la Municipalité à se trouver face à une personne qui la dirigera vers une procédure et éventuellement au Tribunal, ce notamment lorsqu'elle ne donnera pas son accord, soit qu'elle ne jugera pas valable la notion de navigateur attitré.

- M. Gilles MAUROUX propose de rajouter à la fin, pour éviter les problèmes de procédures, que « *la Municipalité seule reste juge* ».

- M. Cyrille PERRET informe que l'indication de « *la Municipalité seule reste juge* » n'est pas possible, puisque toutes décisions donnent un droit de recours.

- Le PRESIDENT redonne lecture du sous-sous amendement à l'amendement No 3, article 31, avant de passer au vote.

Plus personne ne demandant la parole, il est procédé au vote du sous-sous amendement à l'amendement No 3, article 31.

**Le sous-sous amendement
est accepté par 15 oui, 5 non et 25 abstentions**

- M. Gilles MAUROUX annonce, après le vote, retirer son sous-amendement.

Le PRESIDENT procède dès lors directement au vote de l'amendement No 3, article 31, tel que sous amendé.

**L'amendement No 3, sous amendé
est accepté par 23 oui, 8 non et 14 abstentions**

Le PRESIDENT reprend la lecture du règlement, article par article.

- Les articles 32 à 59 n'amènent aucune remarque.

- M. Jacques AUBERSON s'interroge, par rapport à l'article 60 régissant les infractions et en regard du nouveau règlement intercommunal de Police, si le produit des amendes est versé à la caisse de Nyon, comme c'est le cas pour les amendes relatives aux infractions de la route ?

- M. Pascal SANDOZ répond que, théoriquement, c'est la même Police qui inflige les contraventions et non le garde-port. Aussi, le produit des contraventions du port est versé dans le même « pot ».

- M. Gérard MOSSET relève que lorsqu'un navigateur se voit infliger une contravention sur le lac, celle-ci émane de la Police cantonale du lac.

- M. Pascal SANDOZ précise qu'il s'agit d'infractions au port et de son règlement et non du règlement de navigation sur le lac.

- M. Gérard MOSSET se demande où s'arrête la délimitation de la zone du lac ?

- M. Peter DORENBOS précise qu'il faut séparer les infractions de la navigation qui sont traitées par la Police de la navigation, c'est-à-dire par la Gendarmerie vaudoise, des infractions au présent règlement communal qui seront traitées par la Police intercommunale. Dans le règlement communal, tel que voté, c'est l'Association intercommunale de Police qui gère l'ensemble des charges et des produits occasionnés par les contrevenants. Le produit des contraventions sera à l'intercommunalité et viendra en déduction du coût global de la Police intercommunale.

- L'article 61 n'amène aucune remarque.

Le PRESIDENT passe ensuite à la lecture, article par article, du Tarif général du port des Abériaux, annexe au préavis No 63/14.

- Les articles 1 à 3 n'amènent aucune remarque.

- M. Pascal SANDOZ, au nom de la commission, propose un amendement à l'article 4, régissant la « Taxe d'amarrage ou d'entreposage ».

Amendement No 4 (modification du tableau)

« Modification de la catégorie 12.370 (anciennement F1) à 12.400 ».

Cet amendement est motivé par le fait que le gabarit des bateaux de 12 m. est souvent plus large. Pour preuve (cf. rapport de la commission), les bateaux de 11 mètres totalisent déjà 3,70 m. de large.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote de l'amendement No 4.

**L'amendement No 4
est accepté par 43 oui et 2 abstentions**

Le PRESIDENT reprend la lecture, article par article, du Tarif général du port des Abériaux, annexe au préavis No 63/14.

- M. Olivier BINZ propose d'amender l'article 5 régissant les « taxes d'exploitation du port » en prévoyant de taxer les autres places à Chf 10.--/m² en lieu et place de la taxe unique de Chf 258.--.

Amendement (*modification du tarif des autres places*)

Cette taxe couvre les frais d'exploitation du port.

Elle est fixée comme suit :

- Place terre-plein Chf 36.--
- Autres places Chf 10.--/m²

Cet amendement est motivé par le fait que la taxe unique dérange. Des places sont facturées au prorata de leur surface. Par contre, les charges sont un montant unique facturé à tous quel que soit la surface occupée. Ce système profite aux locataires de grandes places au détriment des autres, ceci d'autant plus qu'ils sont plus susceptibles d'avoir recours aux consommables que les propriétaires de petites embarcations.

Le Canton de Genève qui gère plus de 4'000 places d'amarrages dans les ports ajoute les charges au prix du mètre carré de la place. Ceci veut dire que les grandes places paient plus que les petites. Aussi, les factures ne comportent qu'une seule ligne « redevance pour l'occupation d'une place d'amarrage ».

La Société Nautique de Genève pratique de la même manière, alors qu'elle a des installations similaires à celles de Prangins et le même type de charges de fonctionnement.

M. Olivier Binz donne l'exemple de l'immeuble en copropriété où il vit. Les charges sont réparties proportionnellement à la surface des appartements, indépendamment de l'utilisation des parties communes. Cette situation est largement en sa défaveur, mais il la trouve éthiquement juste.

M. Olivier Binz a fait un rapide calcul de répartition des charges par mètre carré pour les places à l'eau et arrive à Chf 10,05/m².

Si le règlement impose une répartition des charges au prorata de la surface des places (arrondi à Chf 10.-), 240 usagers bénéficieront d'une réduction de la facture, alors que 135 la verront augmenter. Le plus petit bateau paiera Chf 113.-- et le plus gros Chf 506.--. Cette modification serait favorable à plus de 68 % des usagers. Aussi, les petites embarcations n'auraient plus à payer pour les gros bateaux.

M. Olivier Binz relève que la somme totale revient à égalité de la somme perçue actuellement. Le total se monte, pour 365 places à l'eau à Chf 258.--, à Chf 96'750.-- de charges perçues. Cette somme divisée par la surface totalise Chf 10.05/m². Ceci tient compte des éventuelles places mises gracieusement à disposition (p.e. pour le garde-port).

Cet amendement ne traite pas des places à terre, dont les montants sont modiques. Pour le surplus, il existe peu de tailles différentes. Les râteliers sont plus difficilement calculables.

Par ailleurs, M. Olivier Binz revient également sur les propos du Président de la commission concernant les « cas spéciaux » qui engendrent des frais. Ces cas spéciaux sont des gros bateaux avec des grues, des annexes, etc., qu'il faut gérer.

En conclusion, il est proposé que tous les navigateurs soient taxés selon la grandeur du bateau et la surface de la place à l'eau, à raison de Chf 10.--/m², au lieu de Chf 258.- la place à l'eau.

Ceci engendre beaucoup plus de gagnants que de perdants et le montant final, pour le port, reste le même.

- M. Blaise CARTIER relève le coût relativement bas des places et ne trouve pas judicieux de commencer à faire des calculs d'apothicaire en vue de la taxation qui engendrera beaucoup de travail administratif pour peu d'économies.

- M. Olivier BINZ précise qu'il ne s'agit pas là de calculs d'apothicaire, la formule étant claire (m² X Chf 10.--). Le but étant de trouver une solution équitable entre les petites embarcations et les gros bateaux. Il relève qu'il n'est pas normal que tout le monde paie la même chose, pour des surfaces différentes, sans compter ceux qui s'approvisionnent en eau et en électricité. C'est une question de solidarité.

- M. D.-Ella CHRISTIN rappelle qu'il existe deux taxes, soit la taxe d'amarrage ou d'entreposage qui est calculée selon la taille des bateaux, soit des mètres carrés occupés. Cette taxe comporte la partie principale de ce que payent les titulaires de la place d'amarrage.

Pour exemple, une personne qui a un bateau de 9x4 mètres paiera une taxe de Chf 915.- (p/résident), contre Chf 1'375.- (p/extérieur). A cela s'ajoute la taxe d'exploitation qui ne dépend pas de la taille de la place d'amarrage.

- M. Roland HAAS informe que même dans les frais d'exploitation, il subsiste une partie fixe et une partie proportionnelle. Aussi, est-il contre l'amendement.

Plus personne ne demandant la parole, il est procédé au vote de l'amendement, article 5.

**L'amendement de M. Olivier Binz
est refusé par 16 oui, 17 non et 12 abstentions**

Le PRESIDENT reprend la lecture, article par article, du Tarif général du port des Abériaux, annexe au préavis No 63/14.

- Les articles 6 à 14 n'amènent aucune remarque.

- M. Vanni VOGEL demande s'il s'agit d'une volonté de la Municipalité de se « contenter » d'un autofinancement du port, plutôt que d'envisager éventuellement de faire un léger bénéfice, pour faire des provisions pour les 5/10 prochaines années en vue de rénovations ou constructions futures, notamment par rapport au postulat qui va être débattu au prochain point de l'ordre du jour.

Le port nécessite de temps à autres des améliorations/rénovations, ce qui engendrera peut-être une légère augmentation des tarifs. Ceci permettrait en outre de réduire l'apport financier des citoyens qui n'ont aucun lien avec le port.

- Mme D.-Ella CHRISTIN mentionne que les comptes du port ne grèvent pas ceux de la Commune. Ses charges sont compensées par la rentrée des taxes d'amarrage et d'exploitation.

Concernant les provisions, à la lecture du rapport de la commission qui reprend à titre d'exemple les comptes 2013 du port, il subsiste très souvent un « léger » bénéfice (Chf 67'000.-p/2013). Cette rentrée est systématiquement attribuée à un compte de réserve qui permet d'anticiper ce genre d'ouvrage ainsi que les variations des entrées, sans avoir à changer le montant des taxes précitées.

Le PRESIDENT reprend la lecture, article par article, du Tarif général du port des Abériaux, annexe au préavis No 63/14.

- Les articles 32 à 59 n'amènent aucune remarque.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

M. Pascal SANDOZ lit les conclusions du préavis, tel qu'amendé. Vote.

**Le préavis no 63/14
est accepté par 42 oui et 3 abstentions**

Mme D.-Ella CHRISTIN remercie le groupe de travail, composé de MM. Peter Dorenbos et Ambroise Johnson, Président du CNP, ainsi que MM. Michel Groux et José Schneider, gardes-port en fonctions en 2012 et 2013, pour cette étude de longue haleine qui a nécessité de nombreuses séances.

Des remerciements vont également à la commission qui s'est réunie à plusieurs reprises, qui s'est rendue au port et a pris le temps

nécessaire pour l'étude de ce préavis et l'établissement de son rapport malgré le délai très court de 6 semaines qui lui a été imposé.

8/ Postulat de MM. Pascal SANDOZ, Peter DORENBOS, Marc VON BUEREN ainsi que de Mmes Alice DURGNAT-LEVI et Tiffany BUCCIOL
Demande de transformation et évolution des bornes électriques du port des Abériaux

Le PRESIDENT donne la parole à M. Pascal SANDOZ.

Le dépôt du postulat est motivé par la vétusté des installations électriques. Les bornes électriques sont non-conformes, à savoir, qu'elles ne sont pas étanches. Par ailleurs, il est relevé un manque de bornes à prises, notamment pour les visiteurs. Ceux-ci doivent tirer des rallonges sur plusieurs bornes et les FI disjonctent.

- Le SYNDIC informe que la Municipalité a pris note de ce postulat et est prête à le prendre en considération, si le Conseil l'accepte, pour l'établissement d'un rapport dans les 6 mois.

La discussion est ouverte.

- M. Gilles MAUROUX informe qu'un contrôle électrique des installations du port, selon les normes OIBT (ordonnance des installations à basse tension) - régit par le Département fédéral - a été établi cet été, voire cet automne. Cette inspection a donné entière satisfaction et les installations du port ont été validées selon lesdites normes.

Une FI de 30 milliampères est tout à fait conforme et légale et ne devrait pas disjoncter, sauf si l'installation est défectueuse.

Les installations dénoncées défectueuses sont des installations privées. Aussi, il y aura toujours des personnes qui viendront se brancher, avec des installations ne répondant pas aux normes, sur les installations fixes. Dès lors, le déclenchement des FI persistera.

Pour le surplus, M. Gilles Mauroux dénonce la teneur du postulat qui incite les gens à la peur et ne reflète pas la réalité. Quand il est dit que les bornes électriques sont non-conformes, qu'il subsiste un danger d'électrocution et que la responsabilité de la Commune qui se verrait engagée est exagéré. Les potelets des prises du port sont dans les normes.

Bénéficiaire du port, M. Gilles Mauroux relève que l'installation répond aux attentes et s'étonne que des personnes doivent tirer autant de mètres pour se brancher. Etant lui-même en bout d'estacade, des prises sont disponibles bien avant.

La discussion peut se porter sur le rajout de prises en bout d'estacade pour les visiteurs. Toutefois, à la lecture du postulat, c'est toute l'installation qui est remise en cause.

- M. Pascal SANDOZ confirme que les installations ne sont pas conformes et que, lors de ladite inspection, il a été signalé que les prises peuvent demeurer telles quelles. Toutefois, tous les privés

doivent ôter leurs installations respectives. Le rapport de l'inspection devrait suivre prochainement.

Les batteries des bateaux doivent néanmoins être rechargées. Aussi, les prises n'offrent plus aucune étanchéité et elles ne sont plus conformes aux normes européennes. La vétusté de ces installations est confirmée.

- M. Gilles MAUROUX rajoute que toutes les installations existantes qui ont été faites avant 2010 demeurent valables. Néanmoins, si ces dernières venaient à être installées actuellement, elles ne seraient plus conformes.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

M. Pascal SANDOZ lit les conclusions du postulat.

Le PRESIDENT passe au vote pour savoir si le Conseil accepte ce postulat.

Par 29 oui, 13 non et 3 abstentions

le postulat de MM. Pascal SANDOZ, Peter Dorenbos, Marc Von Büren ainsi que de Mmes Alice Durgnat-Levi et Tiffany Buccioli est accepté

- Le SYNDIC relève que les conclusions du postulat sont mal formulées. Pour rappel, un postulat, s'il est renvoyé à la Municipalité, exige que celui-ci fournisse un rapport sur le sujet en question.

A la lecture des conclusions telles qu'édictées - « demandes de moderniser les bornes, prévoir des travaux, etc. » - ces requêtes font l'objet d'une motion qui peut être contraignante, en demandant un certain nombre d'actions à la Municipalité. L'objet de la motion doit être de la compétence du Conseil, ce qui n'est pas le cas dans le cas présent.

La forme du postulat en question est bonne, toutefois il ne peut comprendre des injonctions, voire des propos contraignants pour la Municipalité. Aussi, celle-ci pourra les prendre en compte, sans obligation.

- M. Yvan BUCCIOLI précise que les conclusions du postulat précisent qu'il est « demandé à la Municipalité de bien vouloir étudier les possibilités de... ». Aussi, ces dernières ne formulent aucune injonction contraignante.

9/ Annonce des préavis à venir

Le SYNDIC annonce les préavis suivants :

- Budget 2015,
- Reconstruction du Pont de la Redoute (en discussion actuellement avec la Commune de Nyon),
- Modification du règlement du Conseil communal,
- Règlement relatif aux transports scolaires,

- Convention avec la Commune de Duillier concernant la répartition des frais d'exploitation de la future déchetterie intercommunale (p/début 2015).

10/ Propositions individuelles et divers

- M. Rudolf SCHNIDER demande à la Municipalité l'installation de poubelles favorisant le tri au port (alu, PET, etc.).

- M. Jacques AUBERSON propose, pour une question d'économie de papier, notamment avec les règlements conséquents, tel celui du Port des Abériaux, que l'on envisage une impression « non reliée » afin de les mettre dans un classeur et pas en feuillet, tel que reçu. Si un changement d'article devait intervenir, notamment sur les tarifs, il y aurait lieu de n'imprimer que les pages y relatives et non pas tout le règlement. Pour rappel, chaque Conseiller a reçu un petit classeur bleu favorisant l'intégration de tous ces règlements.

- M. Roland HAAS s'étonne que, dans ses communications, le Municipal, M. Cyrille Perret, n'ait pas corrigé ses dires énoncés lors de la séance précédente, soit que la Commune est maître de l'ouvrage et non pas le Canton. En conséquence, la Commune devrait connaître ses devoirs.

Dans ce même cadre, il a été mentionné qu'il faut faire des changements, notamment l'expropriation. Or, lors du vote sur les Murettes, il avait été précisé que des spécialistes s'étaient occupés du problème. Aussi, s'étonne-t-il que les actions supplémentaires ne soient entreprises que maintenant.

Par ailleurs, M. Roland HAAS relève qu'il a été mentionné qu'il fallait retrouver un financement pour corriger ce carrefour et la route. Pour rappel, il avait été voté un préavis de Chf 125'000.— pour la correction de ce carrefour.

- M. Cyrille PERRET demande s'il s'agit de remarques ou de questions, notamment si M. Roland HAAS attend des réponses ce soir.

- M. Roland HAAS n'a pas d'opinion, laissant le choix à M. Cyrille Perret.

- Le SYNDIC excuse le départ abrupt de Mme Violeta Seematter, pour des raisons privées.

11/ Contre-appel

La présence est de 46 membres. La séance est levée à 22h55. .

CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Le Président

La Secrétaire

Reynald Pasche

Nathalie Angéloz